NATIONS UNIES

CONSEIL DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/8227
7 novembre 1967
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

INDE, MALI, NIGERIA : PROJET DE RESOLUTION COMMUN

Le Conseil de sécurité,

Exprimant l'inquiétude que continue de lui causer la grave situation au Moyen-Orient,

Rappelant sa résolution 233 (1967) du 6 juin 1967 sur le déclenchement des combats, qui demandait, à titre de première étape, un cessez-le-feu immédiat et une cessation de toutes activités militaires dans la région,

Rappelant en outre la résolution 2256 (ES-V) de l'Assemblée générale,

Soulignant l'urgence qu'il y a à réduire les tensions, à rétablir la paix et à instaurer une situation normale dans la région,

1. Affirme qu'une paix juste et durable au Moyen-Orient doit être réalisée dans le cadre de la Charte des Nations Unies et, plus particulièrement, des principes suivants :

i) L'occupation ou l'acquisition de territoire par la conquête militaire est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et, en conséquence, les forces armées d'Israël devraient se retirer de tous les territoires occupés à la suite du récent conflit.

ii) De même, chaque Etat a le droit de vivre en paix et dans une complète sécurité à l'abri de menaces ou d'actes de guerre et, en conséquence, tous les Etats de la région devraient mettre fin à l'état de belligérance et cesser d'invoquer la belligérance et régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques.

iii) De même, chaque Etat de la région a le droit d'être en sécurité à l'intérieur de ses frontières et il est obligatoire pour tous les Etats Membres de la région de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique l'un de l'autre.

2. Affirme en outre :

i) Que devrait intervenir un juste règlement de la question des réfugiés de Palestine.

ii) Que la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région devrait être garantie conformément au droit international.

3. Prie le Secrétaire général d'envoyer dans la région un représentant spécial qui se mettrait en rapport avec les Etats intéressés pour coordonner les efforts tendant à atteindre les buts de la présente résolution et de présenter un rapport au Conseil dans un délai de 30 jours.
